Checklist de contrôle exploitation laitière Gruyère AOP





Entreprise			N°OIC	N° autorisation			
Responsable du site	3			N° tél			
Adresse				N° mobile			
NPA Lie	Lieu		Canton	Mail	Mail		
Auditeur		Organisme de contrôle		Date du contrôle	Date du contrôle		
Exploitation laitière Surfaces agricole utile :ha							
Numéro cantonal de l'exploitation				Statut juridique de l'exploitation			
Livraison de lait dans la/les fromagerie/s suivante/s							
Nom de la fromagerie		Numéro d'agrément		Numéro du producteur			
Nom de la fromagerie			Numéro d'agrément		Numéro du producteur		
Nom de la fromagerie			Numéro d'agrément		Numéro du producteur		

Gruyère Cahier des charges

Attention: Le contrôleur doit contrôler tous les sites d'affouragement et de détention de tout le bétail de l'exploitation.

n.a. = non applic				
Exigences			Condition rempli	
g	oui	non	n.a	
Toutes les surfaces se trouvent dans l'aire géographique (si non remplir la checklist <i>Aire géogra-phique</i> et tenir compte de la part hors de l'aire géographique dans le calcul de la ration fourragère)				
provenir de la surface fourragère de l'exploitation (Moyenne sur les deux dernières années, calcul selon annexe A) : % de la ration provient de l'exploitation (Suisse bilanz)				
 a) Le seigle vert, l'avoine et le maïs vert. b) Les mélanges à base de vesces, le colza, la navette et les autres fourrages annuels semblables. c) Les pommes de terre crues, propres, non verdies et non pourries, de même que les fruits à pépins propres et sains, en quantités ne dépassant pas au total 10 kg par vache et par jour. d) Le maïs haché, les feuilles de collets de betteraves fraîches. L'affouragement de ces aliments doit intervenir dans les 24 heures suivant la coupe. 				
 Sont autorisés comme aliments complémentaires, à part le foin, le regain et la paille : a) Le son de blé, les marcs de fruits séchés, les pulpes de betteraves séchées, les drêches de brasserie desséchées et non réhydratées, les balles de céréales, le duvet d'avoine. Les fourrages verts séchés artificiellement (herbe, maïs vert et céréales fauchées en vert) sous forme de fourrages secs hachés, de cubes ou de briquettes, de même que les résidus dessé- 				
 ¹ Le foin et le regain qui constituent la ration de base doivent être sains, ne pas avoir subi une fermentation excessive et ne pas être moisis. ² Le conditionnement en balles rondes ou parallélépipédiques est autorisé seulement si celles-ci sont entreposées sur un fond sec, à l'abri de la pluie et des risques de condensation. ³ En cas de besoin, il est également possible de donner au bétail de la paille propre, de bonne qualité. ⁴ A l'exception du sel de cuisine (NaCl), aucun agent conservateur n'est admis pour la conservation du fourrage. 				
 a) Les betteraves fourragères, demi-sucrières et sucrières, ainsi que les carottes, en quantités ne dépassant pas au total 15 kg par vache et par jour. Ces racines doivent être propres et saines. b) Les pommes de terre nettoyées, dégermées, saines et non verdies, ainsi que les fruits à pépins propres et sains en quantité ne dépassant pas 10 kg par vache et par jour. Les pommes de terre doivent être données crue au bétail. Pour prévenir la germination des pommes de 				
3 8 8 9 9 110	phique et tenir compte de la part hors de l'aire géographique dans le calcul de la ration fourragère) Le 70 % de la ration calculée en matière sèche (MS) du bétail laitier dans son ensemble doit provenir de la surface fourragère de l'exploitation (Moyenne sur les deux dernières années, calcul selon annexe A): % de la ration provient de l'exploitation (Suisse bilanz) ¹ Sont autorisés comme fourrages, à part l'herbe, durant la période d'affouragement en vert : a) Le seigle vert, l'avoine et le maïs vert. b) Les mélanges à base de vesces, le colza, la navette et les autres fourrages annuels semblables. c) Les pommes de terre crues, propres, non verdies et non pourries, de même que les fruits à pépins propres et sains, en quantités ne dépassant pas au total 10 kg par vache et par jour. d) Le maïs haché, les feuilles de collets de betteraves fraîches. L'affouragement de ces aliments doit intervenir dans les 24 heures suivant la coupe. ² L'utilisation des aliments complémentaires, à part le foin, le regain et la paille : a) Le son de blé, les marcs de fruits séchés, les pulpes de betteraves séchées, les drêches de brasserie desséchées et non réhydratées, les balles de céréales, le duvet d'avoine. Les fourrages verts séchés artificiellement (herbe, maïs vert et céréales fauchées en vert) sous forme de fourrages secs hachés, de cubes ou de briquettes, de même que les résidus desséchés d'épis de maïs. ¹ Le foin et le regain qui constituent la ration de base doivent être sains, ne pas avoir subi une fermentation excessive et ne pas être moisis. ² Le conditionnement en balles rondes ou parallélépipédiques est autorisé seulement si celles-ci sont entreposées sur un fond sec, à l'abri de la pluie et des risques de condensation. ³ En cas de besoin, il est également possible de donner au bétail de la paille propre, de bonne qualité. ⁴ A l'exception du sel de cuisine (NaCl), aucun agent conservateur n'est admis pour la conservation du fourrage. ¹ Peuvent être donnés comme fourrages complémentaires durant le régime sec	Toutes les surfaces se trouvent dans l'aire géographique (si non remplir la checklist Aire géographique et tenir compte de la part hors de l'aire géographique dans le calcul de la ration fourragère) Le 70 % de la ration calculée en matière sèche (MS) du bétail latier dans son ensemble doit provenir de la surface fourragère de l'exploitation (Moyenne sur les deux dernières années, calcul selon annexe A): % de la ration provient de l'exploitation (Suisse bilanz) 1 Sont autorisés comme fourrages, à part l'herbe, durant la période d'affouragement en vert : a) Le seigle vert, l'avoine et le mais vert. b) Les mélanges à base de vesces, le colza, la navette et les autres fourrages annuels semblables. c) Les pommes de terre crues, propres, non verdies et non pourries, de même que les fruits à pépins propres et sains, en quantités ne dépassant pas au total 10 kg par vache et par jour. d) Le mais haché, les feuilles de collets de betteraves fraîches. L'affouragement de ces aliments doit intervenir dans les 24 heures suivant la coupe. 2 L'utilisation des aliments cités aux lettres a et b est interdite après le 1er décembre. Sont autorisés comme aliments complémentaires, à part le foin, le regain et la paille : a) Le son de blé, les marcs de fruits séchés, les pulpes de betteraves séchées, les drêches de brasserie desséchées et non réhydratées, les balles de céréales, le duvet d'avoine. Les fourrages secs hachés, de cubes ou de briquettes, de même que les résidus desséchés d'épis de mais. 1 Le foin et le regain qui constituent la ration de base doivent être sains, ne pas avoir subi une fermentation excessive et ne pas être moisis. 2 Le conditionnement en balles rondes ou parallélépipédiques est autorisé seulement si celles-ci sont entreposées sur un fond sec, à l'abri de la pluie et des risques de condensation. 3 En cas de besoin, il est également possible de donner au bétail de la paille propre, de bonne qualité. 4 A l'exception du sel de cuisine (NaCl), aucun agent conservateur n'est admis pour la conse	Toutes les surfaces se trouvent dans l'aire géographique (si non remplir la checklist Aire géographique et tenir compte de la part hors de l'aire géographique dans le calcul de la ration fourragère) Le 70 % de la ration calculée en matière sèche (MS) du bétail laitler dans son ensemble doit provenir de la surface fourragère de l'exploitation (Moyenne sur les deux dernières années, calcul selon annexe A) : % de la ration provient de le resploitation (Susse bilanz.) ¹ Sont autorisés comme fourragère, à part l'herbe, durant la période d'affouragement en vert : a) Le seigle vert, l'avoine et le mais vert. b) Les mélanges à base de vesces, le colza, la navette et les autres fourrages annuels semblables. ² C) Les pommes de terre crues, propres, non verdies et non pourries, de même que les fruits à pépins propres et sains, en quantités ne dépassant pas au total 10 kg par vache et par jour. d) Le mais haché, les feuilles de collets de betteraves fraîches. L'affouragement de ces aliments doit intervenir dans les 24 heures suivant la coupe. ² L'utilisation des aliments cités aux lettres a et b est interdite après le 1st décembre. Sont autorisés comme aliments complémentaires, à part le foin, le regain et la paille : a) Le son de blé, les marcs de fruits séchés, les pulpes de betteraves séchées, les drêches de brasserie desséchées et non réhydratées, les balles de céréales, le duvet d'avoine. Les fourrages verts séchés attificiellement (herbe, maïs vert et céréales fauchées en vert) sous forme de fourrages secs hachés, de cubes ou de briquettes, de même que les résidus desséchés d'épis de maïs. ¹ Le foin et le regain qui constituent la ration de base doivent être sains, ne pas avoir subi une fermentation excessive et ne pas être moisis. ² Le conditionnement en balles rondes ou parallélépipédiques est autorisé seulement si celles-ci sont entreposées sur un fond sec, à l'abri de la pluie et des risques de condensation. ¹ Peuvent être donnés comme fourrages complémentaires durant le régime sec : a) Les betteraves four	





Articl	Articles Exigences		Condition remplie			
		¹ Peuvent être donnés comme fourrages concentrés aux vaches laitiè	res :	oui	non	n.a.
Aliments concentrés		Les céréales fourragères, le son de blé et les autres sous-produits de la meunerie de qualité irréprochable. L'herbe séchée artificiellement qui n'a pas été surchauffée, ainsi que les pommes de terre séchées.				
	13	 c) Les tourteaux de graines oléagineuses, les farines d'extraction et sidus de l'extraction de l'huile de la graine de colza, de pavot ou nalière ne doit pas dépasser 500 g par vache. d) Les mélanges préparés avec les aliments mentionnés sous lettres 	de cotonnier, la ration jour-			
		ainsi que les aliments pour vaches laitières livrés par le commerce 2 II est interdit d'humecter les fourrages concentrés ou de les donner s doivent être donnés, dans la crèche nettoyée, soit seuls, soit mélangé distribution à des racines, des pommes de terre, du foin haché, de la f de céréales.	e. ous forme de breuvage. Ils s immédiatement avant la			
Aliments prohibés		L'affouragement d'ensilage, d'urée, de produits contenant de l'urée, de farine et de concentré pro- téique de provenance animale est prohibé. ² Sont aussi considérés comme ensilages, au sens du présent cahier des charges, les pulpes et les feuilles de betteraves, le maïs haché, les feuilles de pois, les drêches de brasserie, les balles				
toute l'an- née	14	de fourrages enrubannées et les autres fourrages stockés dans des entrepôts de fortune durant plus d'une semaine. ³ Sont assimilés à des ensilages le maïs en grains humides et les autres céréales humides traitées avec de l'acide propionique, ou avec d'autres additifs ou encore d'une autre manière.			Ш	
		Dans les exploitations dont le lait est destiné à la fabrication du Gruyère AOP, la préparation et la distribution d'ensilages de toutes espèces sont interdites. Les prescriptions figurant à l'annexe I et à l'article 15 sont réservées. Manuel de contrôle :				
Interdiction d'ensilage	7	 durant la période d'estivage pour une exploitation de plaine ou au En raison de conditions météorologiques défavorables, la prépara 				
Exception à l'interdiction d'affourager de l'ensi- lage	15	Exceptionnellement, le jeune bétail peut être affouragé à l'aide d'ensila les sites de détention du jeune bétail et de stockage du fourrage soi ceux dévolus aux vaches laitières. L'interprofession, en collaboration	ent, le jeune bétail peut être affouragé à l'aide d'ensilage de maïs, à condition que intion du jeune bétail et de stockage du fourrage soient éloignés et séparés de x vaches laitières. L'interprofession, en collaboration avec l'acheteur de lait et la e, autorise ces exceptions après avoir consulté l'organisme de certification.			
Interdiction d'utiliser	16		/ateurs de croissance, d'hormones ou de produits de même type, est interdite,			
	18	Prise en charge du lait ☐ ramassage ferme ☐ livraison fromagerie ☐ livraison centre collecteur	Livraison			
		¹ Le lait doit parvenir deux fois par jour à la fromagerie, immédiatement après la traite, aux heures convenues entre le fromager et l'organisation des producteurs.	☐ 2-fois par jour			
Livraison		 ² La livraison du lait une fois par jour est exceptionnellement autorisée pour les sociétés qui : a) livraient du lait une fois par jour avant le 22 janvier 1998 ; b) fabriquaient régulièrement du Gruyère de bonne qualité ; c) produisent du lait de bonne qualité ; d) ne transportent pas du lait pendant une durée supérieure à 1 ½ h, stockent le lait à une température comprise entre 12 et 18° C. 	☐ 1-fois par jour			
	1	Les exigences non remplies ou partiellement remplies doivent être préci				
N°	Re	emarques (pour les points à préciser ou les exigences non r	emplies)			
-		confirme avoir pris connaissance du contenu de ce rapport de co peut faire part de ses observations par écrit à l'OIC dans les 5 jou		арро	rt aux	
		consignées dans ce rapport de contrôle.				
Lieu, date	e	Signature de l'entreprise	Signature du contrôleur			

Checklist de contrôle exploitation laitière Gruyère AOP





ANNEXE A

Calcul de la ration fourragère			
Toutes les valeurs sont indiquées en dt MS/année (déci tonne de matière sèche par année)		Année 1	Année 2
	CONSOMMATION TOTALE DE L'EXPLOITATION		
1	Fourrages pour tous les animaux		
2	Concentrés		
3	Consommation totale		
	Achats de fourrages et de concentrés		
4	Achats issus de prairies et pâturages		
5	Achats d'autres fourrages		
6	Achats de sous-produits de production alimentaire		
7	Achats de concentrés		
8	Fourrages de l'exploitation mais produits hors de l'aire géogra- phique		
9	Total des achats		
10	Part de la ration produite sur l'exploitation (%) (total 3 – total 9) / total 3		
11	Part moyenne des deux années (%)		